

Décret, présenté par Bar au nom du comité de législation, destituant les juges du tribunal criminel du département de la Mayenne, lors de la séance du 16 messidor an II (4 juillet 1794)

Jean-Etienne Bar

Citer ce document / Cite this document :

Bar Jean-Etienne. Décret, présenté par Bar au nom du comité de législation, destituant les juges du tribunal criminel du département de la Mayenne, lors de la séance du 16 messidor an II (4 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 386;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25791_t1_0386_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

prenantes, pour pouvoir toucher leurs créances ou collocations à la trésorerie nationale, continueront d'être donnés par les dépositaires vivants, ou non détenus, ainsi qu'il est porté audit décret.

« II. A l'égard des dépositaires dont les biens sont confisqués, ou qui sont décédés, ou enfin qui se trouvent détenus, les certificats nécessaires seront délivrés, savoir, dans le premier cas, par l'agent national près le district, ou par le commissaire par lui nommé à cet effet;

« Dans le second, par les héritiers et représentant le dépositaire, en justifiant à la trésorerie de leurs droits de représentation;

Et dans le troisième, par un fondé de pouvoir du dépositaire détenu, lequel, à cet effet, est autorisé à passer toute procuration nécessaire.

« Dans tous les cas, on se conformera aux articles II, III et IV du décret du 27 brumaire dernier ». (1)

30

[Bar fait un rapport [au nom du comité de législation] sur la conduite des juges du tribunal criminel de la Mayenne, accusés d'avoir prévariqué dans l'exécution des lois. Après d'assez long débats (2)]

« La Convention nationale décrète que les juges du tribunal criminel du département de la Mayenne sont destitués de leurs fonctions.

« Renvoie au représentant du peuple en commission dans le département de la Mayenne, le remplacement des juges qui doivent composer ce tribunal;

« Et au comité de sûreté générale l'examen de la conduite des juges destitués ». (3)

31

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le référé du tribunal du district de Mayenne, par lequel, en dénonçant un jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne, du 7 ventôse, qui, sur la réquisi-

tion de l'accusateur public, a renvoyé au tribunal du district de Mayenne la déclaration d'un jury d'accusation, pour y être annulée, comme faite en contravention des articles XXII et XXIV du titre premier de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791 (vieux style) en ce que les jurés avoient fait une déclaration particulière sur chacun des prévenus; il présente les questions :

« 1°. Si le juré d'accusation n'a pas le droit d'examiner si le délit mérite peine infamante ou afflictive, et si, lorsqu'il trouve un commencement de preuve déterminante contre quelques uns des prévenus, et seulement des soupçons ou une simple prévention contre les autres, il n'a pas le droit de diviser sa déclaration;

« 2°. Si le directeur du juré, lorsqu'il y a plusieurs prévenus, peut dresser plusieurs actes d'accusation;

« Considérant que l'article VI de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791 réserve aux tribunaux le droit de prononcer sur la nature de la peine que mérite le délit; que la loi n'a tracé d'autres règles aux jurés pour émettre leur opinion dans la forme qu'elle prescrit, que leur conviction intime; que prétendre les astreindre à prononcer cumulativement contre plusieurs accusés, lorsqu'ils sont convaincus qu'il y a lieu à distinguer entre eux, ce serait gêner leur conscience, dont l'impulsion doit seule les déterminer, et les forcer à exécuter le coupable avec l'innocent, ou confondre l'innocent avec le coupable, que si la loi du 3 juin 1793 (vieux style) leur prescrit de se conformer aux articles XXII et XXIV de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791, elle a entendu exiger une affirmation ou une négation positive sur les actes d'accusation qui leur sont présentés, mais non leur interdire de prononcer séparément à l'égard des accusés, suivant leur intime conviction;

« Que sur la seconde question, la loi du 29 septembre 1791 (vieux style), laissant au directeur du juré la faculté de dresser un ou plusieurs actes d'accusation, suivant ce qui résulte des dénonciations ou de la déclaration préliminaire des témoins, sur les différentes espèces de délits;

« Décrète que sur l'une et l'autre question, il n'y a pas lieu à délibérer,

« Renvoie au surplus le référé du tribunal du district de Mayenne à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, pour dénoncer au tribunal de cassation le jugement du tribunal criminel du département de la Mayenne, du 7 ventôse, ainsi que ceux qui l'ont suivi.

« L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication » (1).

(1) P.V., XLI, 23. Minute de la main de Bar. Décret n° 9783. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 18 mess. (suppl.); *Rép.*, n° 198; *Débats*, n° 654; *J. Sablier*, n° 1419. Voir ci-dessus n° 30.

(1) P.V., XLI, 22. Minute de la main de Mallarmé. Décret n° 9791. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 140; *J. Perlet*, n° 651; *Ann. R.F.*, n° 218; *C. Eg.*, n° 687; *M.U.*, XLI, 278; *J. Fr.*, n° 649; *Rép.*, n° 199; *J.-S. Culottes*, n° 507; *Mess. Soir*, n° 685; *J. Lois*, n° 648; *J. Sablier*, n° 1419.

(2) *J. Fr.*, n° 648; *Ann. patr.*, n° DL; *C. univ.*, n° 916; *J. Matin*, n° 710; *C. Eg.*, n° 685.

(3) P.V., XLI, 22. Minute de la main de Charlier. Décret n° 9784. *Débats*, n° 653; *J. Sablier*, n° 1419; *F.S.P.*, n° 365; *Audit. nat.*, n° 649; *J. Lois*, n° 645; *J. Perlet*, n° 650 (d'après certaines gazettes, ce décret serait la suite du n° 31). Mentionné par *J.-S. Culottes*, n° 505. Voir, ci-après, n° 31.